

## ARTICLE PREMIER.

LE sieur de la Rochette, préposé à la liquidation des papiers du Canada, après avoir divisé & rassemblé par chaque espèce, suivant leur différente valeur, les Billets de monnoie & Cartes du Canada, qui ont été & seront liquidés, en présentera aux sieurs Commissaires députés par l'arrêt du 29 juin 1764, pour présider à ladite liquidation, la quantité qui pourra être comptée, brûlée & éteinte en une séance.

## I I.

IL sera tenu un registre, cote & paraphé par l'un desdits sieurs Commissaires, dans lequel ledit sieur de la Rochette portera & signera à chaque séance, une note sommaire, du nombre, de l'espèce & du montant des Billets de monnoie & Cartes qui devront être brûlés & éteints.

## I I I.

LES DITS sieurs Commissaires, ou deux d'entr'eux, à défaut du troisième, examineront & compteront lesdits Billets de monnoie & Cartes; & après vérification de la note mentionnée à l'article précédent, ils les feront jeter au feu, brûler & éteindre en leur présence, & ils dresseront & signeront un procès-verbal de cette opération, lequel sera inscrit sur ledit registre, à la suite de ladite note.

## I V.

LE susdit registre sera tenu double; la première expédition demeurera entre les mains dudit sieur de la Rochette, pour justifier que tous les Billets de monnoie & Cartes,